

# **EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE « VAL DE LOIRE »**

## **AVERTISSEMENT**

Le cahier des charges ci-après ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXXXX~~
- les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras soulignés**

**CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE  
« VAL DE LOIRE »**

**CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION**

/.../

7 – Transformation – Stockage – Conditionnement

• Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Val de Loire » rouges doivent avoir fini leur fermentation malolactique au moment de la mise à la consommation, à l'exception des vins « primeurs » ou « nouveaux ».

**• Les vins rouges tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Val de Loire » ne dépassent pas, après enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 12,5 % vol.**

/.../